

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11188880

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

06 DEC 2011

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0414.295.908

Dénomination

(en entier) : **" TENNIS CLUB TEMPLIER "**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4550 Villers-le-Temple (Nandrin) - Rue Priespré, 3

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Refonte des statuts - Composition du conseil d'administration - Pouvoirs

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs de la société coopérative à responsabilité limitée « TENNIS CLUB TEMPLIER », ayant son siège social à Villers-le-Temple (Nandrin), rue Priespré, 3,

Société inscrite à la Banque carrefour des Entreprises, sous le numéro 0414.295.908 et assujettie à la TVA sous le numéro 414.295.908,

Société constituée devant Maître Georges DELMOTTE, alors notaire à Nandrin, le huit juin mil neuf cent septante-quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juin suivant, sous le numéro 2463-5,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par Maître Julie LAMBOTTE, alors notaire à Amay, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit novembre suivant, sous le numéro 135,

reçu par Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, le 27 novembre 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Décisions prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées:

1. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide de la refonte des statuts comme suit :

STATUTS

Titre Ier - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er.

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « TENNIS CLUB TEMPLIER ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 2.

Le siège social est fixé à Villers-le-Temple (Nandrin), rue Priespré, 3.

Il pourra être transféré en tout endroit dans l'entité de Villers-le-Temple, par décision du Conseil d'administration.

Tout transfert du siège de la société sera publié aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet la création, l'entretien, la location, l'exploitation et la vente éventuelle d'un complexe permettant la pratique du lawn tennis.

La société n'a aucun caractère politique.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR) entièrement souscrite et entièrement libérée.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Au 27/11/2011, la part variable du capital social s'élève à huit mille neuf cent huit euros (8.908 EUR), de telle sorte que le capital social total s'élève à vingt-sept mille cinq cents euros (27.500 EUR)

Chaque associé peut souscrire plusieurs parts avec un maximum de trois.

Article 6.

Le capital social est représenté par des parts sociales sans valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

Outre les parts sociales souscrites, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 19 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt annuel de dix pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le

recouvrement de tout le solde restant dû ou la résolution de la souscription ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 8.

Les parts sociales représentatives du capital sont en principe incessibles à des tiers.

Moyennant l'accord préalable du conseil d'administration, elles peuvent cependant être cédées à des associés ou à des membres du conseil d'administration : ceux-ci seront prévenus de la cession lors de la convocation à l'assemblée générale.

Ces derniers disposent d'un droit de préférence pour racheter lesdites parts.

Si ce droit n'est pas exercé par les associés et/ou les membres du conseil d'administration, dans le délai d'un mois qui suivra la date de l'assemblée générale, le cédant aura le droit de les céder à un tiers moyennant l'accord du conseil d'administration, dans l'ordre de priorité suivant: descendants, héritiers ou conjoint d'un associé, personne exerçant une activité dans le club, personne pratiquant le tennis.

Les parts sont indivisibles.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants cause devront être agréés par le conseil d'administration. A défaut d'agrément, ils recouvreront la ou les parts de leur auteur comme dit ci-après. Il en va de même en cas de donation.

Pour faire valoir leur droits lesdits héritiers ou ayants cause devront préalablement convenir d'un mandataire unique.

Titre III - Membres

Article 9.

Toute personne désirant faire partie de la société doit en faire la demande au conseil d'administration. Celui-ci décide, à la majorité des membres présents et n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Article 10.

Il n'y aura pas de solidarité entre les associés.

Ceux-ci ne seront tenus que divisément et à concurrence seulement du montant des parts souscrites.

Article 11.

La société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chacun d'eux :

-les noms, prénoms et domicile;

-la date de son admission, de sa démission, de son exclusion ;

-le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leurs dates.

L'organe compétent est chargé des inscriptions.

Les inscriptions s'effectuent sur la base des documents probants qui sont datés et signés.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions concernant les associés et figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande.

Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

Article 12.

Les coopérateurs participent dans les bénéfices et pertes au prorata des parts souscrites.

S'ils sont entrés dans le cours de l'exercice ou s'ils ont majoré leur participation, la période de base à la répartition sera calculée en prenant comme point de départ la fin du trimestre de l'admission ou de la majoration.

Article 13.

Tout coopérateur nouveau ou majorant sa participation aura l'obligation d'effectuer le versement de sa quote-part dans les fonds de réserve et prévision, d'après les bases du dernier bilan.

Article 14.

Les associés ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Elle est constatée par la mention sur le titre de l'associé et sur le livre de la société en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par deux membres du conseil d'administration, délégués à cet effet et par l'associé.

Néanmoins aucun souscripteur ne pourra donner sa démission au cours des cinq années qui suivront la date de son entrée dans la société.

En outre, aucune démission ne sera admise lorsqu'elle aura pour conséquence de réduire le capital minimum de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR).

Article 15.

Tout associé peut être exclu pour juste motif et notamment s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé, dont l'exclusion est demandée, aura été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli « recommandé » contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 16.

L'associé démissionnaire exclu ou les ayants-droit ne peuvent, en aucun cas, provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, saisies ou opposition sur les biens ou valeurs de la société ou en exiger l'inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en référer aux livres et documents sociaux.

En cas de démission, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers ou représentants recouvreront sa ou ses parts de la manière suivante:

- seul sera remboursé le montant de la souscription effectivement libérée, s'il résulte du bilan de fin d'année sociale pendant laquelle la démission est donnée, que l'avoir social est intact ;
- si l'avoir social est diminué, il n'a droit qu'à sa part proportionnelle dans cet avoir;
- si l'avoir social est augmenté, il peut prétendre au remboursement de la valeur nominale de ses parts majorées d'une partie des réserves conventionnelles proportionnellement au nombre de ses parts.

Toutefois, l'associé exclu abandonnera à la société à titre de pénalité vingt pour cent de la part qui lui revient.

Le compte ainsi établi sera liquidé et soldé par les soins du conseil d'administration, dans les six mois de l'adoption du bilan qui aura permis de fixer les droits de l'associé.

Article 17.

Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout membre démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Titre IV - Administration

Article 18.

La société est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de onze membres au maximum, associés ou non, désignés par l'assemblée générale.

Les administrateurs réunis ont le droit de coopter un administrateur lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur au minimum statutaire.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est limitée à trois ans. Toutefois, les administrateurs sortants sont rééligibles

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 19.

Le conseil d'administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société.

Seuls sont exclus de ses pouvoirs les actes qui seront réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par deux administrateurs.

Tous les actes qui engagent la société pour un montant supérieur à douze mille cinq cents euros (12.500 EUR) devront au préalable être avalisés par un vote au conseil d'administration réunissant trois quarts de vote positifs des administrateurs présents.

Article 20.

Aux termes de l'assemblée générale, les administrateurs élus désigneront en leur sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui formeront le bureau exécutif de la société à qui ils délèguent la gestion journalière.

Le bureau exécutif pourra s'adjoindre tout autre membre du conseil d'administration qu'il souhaite en fonction des points à examiner.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite ou verbale d'un de ses membres.

Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres au moins est présente. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la simple majorité des voix, à l'exception de ce qui est dit à l'article 19.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur ayant, quant à un acte déterminé, un intérêt opposé à celui de la société ne peut pas participer à la délibération du conseil d'administration relative à cet acte.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simple lettre, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, y compris par courriel, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Article 22.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 23.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions fixées à ce sujet.

Aussi longtemps que la société répond aux critères fixés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés, les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Titre V - Assemblée générale

Article 24.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Un associé peut en représenter un ou plusieurs autres, avec un maximum de trois procurations, sans dépasser un nombre de six voix.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes de parts sociales doivent se faire représenter respectivement par une seule personne.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

Elle peut modifier les présents statuts.

Article 25.

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration par lettres missives, adressées aux associés au moins sept jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit chaque année après la clôture de l'exercice, aux endroit, jour et heure indiqués dans la convocation.

La date limite pour cette convocation est le dernier dimanche d'avril.

L'assemblée générale doit être aussi convoquée par le conseil d'administration si les associés possédant au moins un cinquième des voix attachées à l'ensemble des parts sociales en font la demande.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président dudit conseil ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs ou, à défaut, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 26.

L'assemblée générale statue sur toute question ressortissant de sa compétence à la majorité simple des membres présents, sauf dans les hypothèses où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Les modifications aux statuts ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée dont les membres possèdent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales et si la modification est approuvée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 27.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales souscrites par lui.

Le droit de vote afférant aux parts sociales, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points mis à son ordre du jour.

Chaque associé qui ne joue pas sur sa part a la possibilité de faire jouer un tiers sur cette part, à titre gratuit ou contre rémunération, à condition d'en porter connaissance au conseil d'administration en début de saison, soit avant le quinze avril de chaque année.

Titre VI - Exercice social - Bilan - Répartition bénéficiaire - Ristournes

Article 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 29.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légal aussi longtemps que celui-ci n'atteint pas dix pour cent du capital souscrit.

Le surplus est réparti entre associés en proportion des parts sociales qu'ils ont souscrites, à moins que l'assemblée générale ne décide de les affecter à des fonds de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau.

Titre VII - Dissolution – Liquidation

Article 30.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous de sept et par la réduction de la part fixe du capital en dessous du minimum statuaire de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR).

Article 31.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation de la société, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

A défaut de désignation de liquidateurs, les administrateurs en fonction forment un collège de liquidateurs qui possède les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce compétent, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. En cas de refus de confirmation, le tribunal compétent désignera lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales qu'ils possèdent.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 32.

Toute difficulté entre la société et un ou plusieurs de ses membres, sauf les demandes en nullité de la société, sera tranchée par un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont l'un est nommé par le conseil, le deuxième par le membre et le troisième désigné de commun accord ou, à défaut par les demiers de s'entendre sur cette désignation, par l'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration.

La sentence sera sans recours.

Article 33.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, gérant, liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites valablement.

Article 34.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

Volet B - Suite

En conséquence, les dispositions dudit code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 35.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale confirme la composition du conseil d'administration qui suit :

- BERTRAND Monique (trésorière)
- DELVAUX Pierre (vice-président)
- DUBOIS Jean-Paul (secrétaire)
- HERION Christine (responsable journal)
- MAKART Fabienne (encadrement des jeunes)
- NIHOUL Olivier (président)
- POUVREAU Jacqueline (responsable Interclubs)
- VAN ZUYLEN Eric (encadrement des jeunes + responsable interclubs jeunes)
- VAN ZUYLEN Nathalie (encadrement des jeunes + responsable interclubs jeunes)

Les mandats sont valables jusqu'à l'assemblée générale d'avril 2012 ; l'assemblée générale prolonge les mandats jusqu'au 30 avril 2013.

3. POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, ci-dessus, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Documents déposés en même temps:

- Expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2011 ;
- Statuts coordonnés.

